

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU LOIRET  
-----  
ARRONDISSEMENT D'ORLEANS  
-----

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SULLIAS**  
-----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
-----

**CONVOCATION DU 29 AVRIL 2013**  
-----

adressée individuellement et par écrit à chaque conseiller communautaire, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-----

**REUNION DU 7 MAI 2013**

L'an deux mille treize, le sept mai à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Sully-sur-Loire en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain LEBOULANGER, Président de la Communauté de Communes du Sullias.

**Etaient présents :**

M. Alain ACHE	M. Jean-Claude BADAIRE
M. Jean-François CARCAGNO	
Mme Nicole BRAGUE	M. Patrick FOULON
M. Pascal AUBIER	M. Denis BRETON
M. Alain LEBOULANGER	M. Daniel SABLON
Mme Pascale MARQ	Mme Colette IMBAULT
M. Gilles LEPELTIER	M. Denis GALENE
Mme Ghislaine LEFEVRE	M. Jean-Luc RIGLET
M. Hubert FOURNIER	M. René HODEAU
M. Jean-Claude LUCAS	Mme Lucette BENOIST
M. Jean-Claude DAUBIGNY	Mme Nicole LEPELTIER
M. Jean-Claude ROLLAND	M. Philippe DUCHESNE

**Absents excusés :**

Mme PRUNEAU (ayant donné pouvoir à M. BADAIRE)

-----

M. Jean-Claude LUCAS, est élu Secrétaire de séance.

-----

Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 27 mars 2013.

M. le Président propose d'ajouter à l'ordre du jour 3 points supplémentaires relatifs à :

- la Délégation de Service Public passé pour le SPANC et celle du Camping de Saint Père
- la Délégation de Service Public passé avec le Camping de Saint Père-sur-Loire
- la location d'un camion frigorifique pour le portage des repas

A l'unanimité, il est décidé de rajouter ces points.

**1. Compte-rendu au Conseil Communautaire des décisions prises par le Président en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° 05 du 17 décembre 2012 portant délégations d'attributions**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 05 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2012,

Entendu le rapport de M. le Président relatif à la décision qu'il a prise au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Communautaire,

**PREND ACTE de**

➤ *la décision n° 02/2013 en date du 19 mars 2013, par laquelle M. le Président a décidé :*

**Article 1<sup>er</sup>** : de conclure avec la Société CDC Fast – 195 Boulevard Saint Germain – 75007 PARIS, une adhésion pour 1 an à compter de la date de notification.

**Article 2** : le montant de cette adhésion est de 2 094,20 € TTC.

**Article 3** : les crédits nécessaires au règlement de cette adhésion sont inscrits à l'article 6188 « Autres frais divers ».

**2. Désignation d'un nouveau membre de la Commune de Sully-sur-Loire au SICTOM**

M. le Président expose que par délibération n° 51 du Conseil Municipal, la Commune de Sully-sur-Loire en date du 28 mars 2013, a désigné un nouveau représentant titulaire de la Commune au SICTOM :

Il s'agit de :

⇒ M. Régis LEMITRE en remplacement de Mme Colette IMBAULT

Puis il propose au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision et de désigner M. Régis LEMITRE en remplacement de Mme Colette IMBAULT au SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

## **DESIGNE**

M. Régis LEMITRE pour représenter la Communauté de Communes du Sullias au SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire.

### **3. Désignation de 2 délégués au Pays Sologne Val Sud**

M. le Président expose que M. le Président du Pays Sologne Val Sud a sollicité la désignation de 2 délégués de la Communauté de Communes du Sullias au Syndicat Mixte, conformément à l'article 6 de ses statuts, à savoir :

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les Conseils municipaux des Communes associées et par les Assemblées des EPCI membres.

En application de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque Commune et groupement de Communes est représenté au sein du Comité par 2 délégués, qui peuvent être choisis à l'extérieur du Conseil municipal pour les Communes membres à titre individuel.

Le Maire n'est pas membre de droit, le délégué choisi doit remplir les conditions nécessaires pour être conseiller municipal.

Le mandat des délégués prend fin lors de l'installation du Comité syndical du Syndicat Mixte, suite au renouvellement général des conseillers municipaux, soit par décès ou démission.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

## **DESIGNE**

- ⇒ Mme Nicole BRAGUE
- ⇒ M. Jean-Claude DAUBIGNY

pour représenter la Communauté de Communes du Sullias au Pays Sologne Val Sud.

#### **4. Modification des délégations données au Président**

M. le Président rappelle que par délibération n° 05 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2012, le Président a reçu des délégations conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour :

- ⇒ *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres* d'un montant inférieur à 4 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Après avoir expliqué que l'expérience montre que le seuil de 4 000 € HT est insuffisant pour engager les charges de la Collectivité.

Il propose de porter le montant de 4 000 € HT à 12 000 € HT.

Puis il sollicite l'avis du Conseil Communautaire.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président entendu,

et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

**DECIDE** de donner délégation au Président pour :

- ⇒ *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres* d'un montant inférieur à 12 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

#### **5. Approbation d'une convention d'utilisation de la plateforme de dématérialisation des documents administratifs.**

M. le Président expose que chaque rapport présenté au Conseil Communautaire fait l'objet par la suite d'une délibération reproduite en deux exemplaires accompagnée éventuellement d'une pièce jointe, qui sont adressées à la Préfecture du Loiret.

Pour limiter le coût de ces opérations, il est proposé d'utiliser la plate-forme de dématérialisation des documents administratifs pour leur transmission électronique.

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 permet au Préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves de fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est-à-dire homologué), et d'autre part pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Puis il dépose sur le bureau le projet de convention d'utilisation de la plate-forme de dématérialisation des documents administratifs avec la Préfecture du Loiret, sollicite l'autorisation de la ratifier.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité, signe avec le Préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission,

et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

**ADOpte** la convention d'utilisation de la plate-forme de dématérialisation des documents administratifs.

**AUTORISE** M. le Président à ratifier la convention précitée.

## **6. Adhésion à l'Assemblée des Communautés de France**

M. le Président rappelle que l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) est une Association de collectivités locales, créée en 1989. Elle fédère l'ensemble des Présidents de Communautés, qu'elles soient urbaines, d'agglomération ou de communes.

En 2012, l'AdCF rassemble 1 232 Communautés, dont :

- 1 042 Communautés de Communes
- 185 Communautés d'Agglomération
- 5 Communautés Urbaines
- 1 Métropole
- 2 Syndicats d'Agglomération nouvelle

Soit les 2/3 de la population française regroupée en intercommunalité à fiscalité propre (plus de 40 millions d'habitants)

Grâce au nombre et à l'implication de ses adhérents, l'AdCF a acquis toute légitimité pour s'exprimer et peser sur les évolutions législatives au nom des élus de l'intercommunalité à fiscalité propre. Leur soutien permet en outre de développer ses capacités d'expertise et d'observation du mouvement intercommunal, ainsi que ses moyens d'accompagnement des Communautés.

Adhérer à l'AdCF permet de bénéficier de la richesse d'expériences d'un réseau dynamique et de services dédiés aux problématiques intercommunales.

L'AdCF, c'est :

- Une assistance juridique et fiscale
- Une lettre hebdomadaire électronique
- Un site internet [www.adcf.org](http://www.adcf.org)
- Un mensuel d'information édité par l'AdCF (*Intercommunalités*)
- Un observatoire (*études thématiques, cartographie...*)
- Des manifestations (*nationales et régionales*)
- Vie en région (*rencontres, groupes de travail, mise en réseau*)

Le montant de la cotisation est établie à 0,105 € / Habitants.

Puis il sollicite l'avis du Conseil Communautaire pour l'adhésion de la Communauté de Communes du Sullias à l'Assemblée des Communautés de France.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré (2 abstentions),

**DECIDE** l'adhésion à l'Assemblée des Communautés de France

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2013.

## **7. Compétence SCOT**

M. le Vice-président informe les membres du Conseil Communautaire que le Syndicat Mixte du Pays Sologne Val Sud, souhaite s'engager dans une démarche de mise en œuvre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) rural à l'échelle de son territoire.

Le Vice-président rappelle que c'est une obligation émanant des lois Grenelle II, et que son échéance est prévue pour 2007.

Le Syndicat Mixte du Pays Sologne Val Sud souhaite donc élargir ses compétences avec « l'élaboration, la gestion et le suivi du SCoT ». Le projet de périmètre du SCoT sera équivalent au périmètre du Pays.

Le Vice-président indique que le SCoT a pour but de fixer les orientations stratégiques d'un territoire et de mettre en cohérence les politiques publiques dans le domaine de l'Environnement, de l'Habitat, de l'Economie et des déplacements sur ce territoire. C'est un outil de conception, de mise en œuvre et de suivi d'une planification stratégique intercommunale, dans un souci de développement durable.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que le Conseil Communautaire délibère afin de transférer sa compétence SCoT au Syndicat Mixte pour le développement du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire.

Le Conseil communautaire,  
Le Vice-président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

## **AUTORISE**

le transfert de la compétence « Elaboration et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) » de la Communauté de Communes du Sullias au Syndicat Mixte du Pays Sologne Val Sud.

## **8. Convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Office de tourisme**

M. le Président rappelle que « l'attribution d'une subvention par une personne publique crée des droits au profit de son bénéficiaire dans la mesure où ce dernier respecte les conditions mises à son octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention ».

Une convention d'objectifs doit être signée entre une Association et une Commune lorsque cette dernière octroie à l'Association une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. Elle permet de fixer les obligations respectives des deux parties (actions, montant de la subvention, modalités de contrôle, les éventuelles aides en nature (Loi du 12 avril 2000)).

Par ailleurs, l'Association doit fournir à la collectivité un compte-rendu financier prouvant l'utilisation de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice (article 10 de la loi du 12 avril 2000).

Quand la subvention est inférieure à 23 000 €, un arrêté attributif suffit. A noter que la subvention s'octroie par association et non par action.

Pour éviter les risques de gestion de fait ou de délit de prise illégale d'intérêt, dans l'hypothèse où des élus seraient membres de l'Association, celle-ci doit disposer de moyens humains et matériels distincts de la collectivité. Elle doit disposer d'une réelle autonomie décisionnelle. Et la représentation des élus en son sein, ne doit pas être prépondérante et/ou sa présidence ne doit pas être assurée par un élu de la collectivité.

La subvention octroyée à l'Office de tourisme du territoire étant de 130.000 euros, pour l'exercice 2013, une convention d'objectifs et de moyens doit être conclue avec la Communauté de Communes du Sullias.

Après avoir déposé le projet de convention sur le bureau, M. le Président sollicite l'avis du Conseil Communautaire pour l'autoriser à ratifier cette convention.

Le Conseil communautaire,  
Le Vice-président entendu,  
et après en avoir délibéré (15 pour, 4 contre et 4 abstentions), M. GALENE ne prenant pas part au vote,

### **AUTORISE**

M. le Président à ratifier la convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Office de tourisme.

## **9. Adhésion à l'Office de tourisme**

M. le Président expose qu'afin de soutenir l'action exercée par l'Office de tourisme « Sully, Loire et Sologne », il est proposé que la Communauté de Communes du Sullias adhère à cette Association, et se substitue aux Communes qui lui ont transféré leur compétence « Tourisme ».

Puis il précise que cette adhésion demeurera en vigueur tant que cette délibération ne sera pas rapportée.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

**DECIDE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Sullias à l'Office de tourisme « Sully, Loire et Sologne ».

**DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense ont été prévus au BP 2013, et seront inscrits aux budgets suivants.

## **10. Loire à Vélo – avenant à la convention d'entretien**

M. le Président expose que l'itinéraire cyclotouristique « la Loire à Vélo » est maintenant achevé dans le Loiret.

La convention relative à l'entretien de l'itinéraire « la Loire à Vélo » dans le département du Loiret, signée entre le Conseil Général et le SIVOM le 18 septembre 2009, définissait les principes d'entretien, à savoir :

- ⇒ le Département assure la mise en place et le financement de l'aire de repos située à Saint Père-sur-Loire, sur un terrain appartenant au SIVOM
- ⇒ le SIVOM autorise les travaux et assure l'entretien des équipements mis en place

L'article 1 de cette convention prévoyait de préciser les équipements qui seront entretenus par la Communauté de Communes du Sullias, par voie d'avenant.

Le Conseil Général nous propose donc un avenant n° 1, décrivant les équipements dont l'entretien incombe à la Communauté de Communes du Sullias.

Il s'agit :

- 2 ensembles « table + 2 bancs » en plastique recyclé
- 4 appui-vélos en plastique recyclé
- 1 poubelle en plastique recyclé
- 1 relais Info-service en bois

Puis M. le Président dépose sur le bureau le projet de l'avenant n°1, et sollicite l'avis du Conseil Communautaire pour l'autoriser à signer l'avenant n° 1 de la convention relative à l'entretien de l'itinéraire « Loire à Vélo ».

Le Conseil communautaire,

Le Président entendu,

et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

**AUTORISE** M. le Président à ratifier l'avenant n° 1 de la convention relative à l'entretien de l'itinéraire « Loire à Vélo ».



## **11. Acquisition de parcelles pour la constitution de réserves foncières**

M. le Président expose que la Commission Aménagement de l'Espace et Développement Economique, réunie le 23 avril 2013, a émis un avis favorable pour la constitution de réserves foncières sur la Commune de Saint Père-sur-Loire.

Puis il sollicite l'avis du Conseil Communautaire afin d'autoriser M. le Président à ratifier les actes notariés pour l'acquisition de parcelles cadastrées section ZE :

- ⇒ n° 389  
d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup> appartenant à M. RAYMON
- ⇒ n° 462 – 463 – 126 – 127 – 128 – 402 -465  
d'une superficie de 4 222 m<sup>2</sup> appartenant à M. DUPUIS Jean
- ⇒ n° 399 – 396 - 395  
d'une superficie de 1 224 m<sup>2</sup> appartenant à M. PETAT

au prix de 3,50 € HT le m<sup>2</sup>, frais de notaire en sus.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,

Vu le BP 2013,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

**DECIDE** d'acquérir les parcelles :

- ⇒ n° 389  
d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup> appartenant à M. RAYMON
- ⇒ n° 462 – 463 – 126 – 127 – 128 – 402 -465  
d'une superficie de 4 222 m<sup>2</sup> appartenant à M. DUPUIS Jean
- ⇒ n° 399 – 396 - 395  
d'une superficie de 1 224 m<sup>2</sup> appartenant à M. PETAT

au prix de 3,50 € HT le m<sup>2</sup>, frais de notaire en sus.

**AUTORISE** M. le Président à ratifier les actes notariés correspondants.

## **12. Convention de mise à disposition des Services de la Ville de Sully-sur-Loire**

M. le Président expose que la mutualisation des Services est l'un des objectifs de notre Communauté de Communes.

Aussi pour la réalisation d'un certain nombre de travaux d'entretien ou de maintenance, la Ville de Sully-sur-Loire est favorable à la mise à disposition de ses Services Techniques.

Toutefois afin que la charge de ses missions n'incombe pas financièrement aux seuls Sullylois, il est nécessaire comme le ferait un prestataire, de facturer les interventions et les achats sur les marchés à bon de commande réalisés.

Puis il propose au Conseil Communautaire de ratifier une convention avec la Ville de Sully-sur-Loire fixant les modalités de mise à disposition de ses Services Techniques, et dépose le projet de convention sur le bureau.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

**APPROUVE** le projet de convention présenté.

**AUTORISE** M. le Président à ratifier la convention avec la Ville de Sully-sur-Loire fixant les modalités de mise à disposition des Services Techniques.

### **13. Décision budgétaire modificative n° 1**

M. le Président expose que par délibération n° 40 du 27 mars 2013, le Conseil Communautaire a affecté les résultats d'investissements 2012 du SIVOM et du Syndicat des Bassins du Sullias.

Le logiciel SEGILOG a permis le report des montants concernés.

A l'inverse, le logiciel HELIOS utilisé par le Trésor Public, n'a pas permis la prise en compte globale de ces écritures.

Aussi, il est nécessaire de passer une nouvelle écriture pour régularisation informatiquement les saisies.

Puis il propose au Conseil Communautaire d'approuver une décision budgétaire modificative n°1, pour ajuster les crédits du budget principal.

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
001	Résultat investissement reporté	-1 486,00	001	Résultat investissement reporté	-1 486,00

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

**APPROUVE** la décision budgétaire modificative n° 1, comme suit :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
001	Résultat investissement reporté	-1 486,00	001	Résultat investissement reporté	-1 486,00

#### **14. Adhésion à l'ADEL**

M. le Président expose que l'ADEL (Agence de Développement Economique du Loiret) a été créée en 1983 à l'initiative du Conseil Général du Loiret, désireux de se doter d'un outil d'actions économiques destiné à favoriser l'implantation et le développement des entreprises dans le Loiret.

Association loi 1901, sans but lucratif, l'ADEL rassemble au sein de son Conseil d'Administration l'ensemble des acteurs institutionnels du Loiret concernés par le développement économique (Collectivités Territoriales, Chambres consulaires et Union Patronale).

Dotée d'une équipe de 11 personnes, l'ADEL est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses missions qui s'articulent autour des axes principaux suivants :

- la prospection de projets d'investissement auprès d'entreprises françaises et étrangères
- la présentation de sites et solutions d'implantation dans le Loiret
- l'accompagnement des entreprises dans leurs démarches auprès des Collectivités Locales et des Services de l'État et de tout autre partenaire
- la mise à disposition d'un Service Accueil de salariés destiné à faciliter l'intégration et l'installation des salariés d'entreprises arrivant dans le Loiret
- l'animation des filières au travers notamment des pôles de compétitivité Cosmetic Valley, S2E2, Elastopôle et DREAM Eau et milieux
- le suivi des entreprises du Loiret
- l'accompagnement des restructurations
- Conseil auprès des Communes et Intercommunalités du Loiret

Le montant de la cotisation est établie à 0,30 € / Habitants.

Puis il sollicite l'avis du Conseil communautaire pour adhérer à l'ADEL.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré (20 pour et 4 abstentions),

**DECIDE** l'adhésion à l'Agence de Développement Economique du Loiret.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2013.

#### **15. Avenant n° 2 à la Délégation de Service Public pour le SPANC**

La compétence « *Assainissement non collectif* » du SIVOM, ayant été transférée à la Communauté de Communes du Sullias, il est nécessaire d'établir un avenant à la convention DSP passée pour le SPANC.

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de la décision de la Commission de Délégation de Service Public, réunie le 7 mai 2013, relative à la passation d'un avenant n° 2 pour le changement de dénomination de la Collectivité, ainsi que l'intégration de la Commune de Neuvy en Sullias.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

**PREND** acte de la décision de la Commission de Délégation de Service Public.

**AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant n° 2 pour le changement de dénomination de la Collectivité, ainsi que l'intégration de la Commune de Neuvy en Sullias.

**16. Avenant n° 1 à la Délégation de Service Public du Camping de Saint Père-sur-Loire**

La compétence « *Gestion du Camping* » du SIVOM, ayant été transférée à la Communauté de Communes du Sullias, il est nécessaire d'établir un avenant à la convention DSP du Camping.

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de la décision de la Commission de Délégation de Service Public, réunie le 7 mai 2013, relative au droit de transfert de la DSP au profit de M. Eric SUTTER.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

**PREND** acte de la décision de la Commission de Délégation de Service Public.

**AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant n° 1 au contrat de Délégation de Service Public passé avec le Camping de Saint Père-sur-Loire.

**17. Location d'un camion frigorifique pour le portage des repas à domicile**

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes du Sullias assure le portage des repas à domicile auprès des personnes âgées.

Pour remplir cette mission, elle dispose d'une camionnette frigorifique qui présente des signes de vétusté.

Afin de la remplacer, il est proposé la location longue durée d'un véhicule de marque FIAT type Doblo, à la Société PETIT FORESTIER LOCATION à Saint Jean de Braye.

Le coût est de 663,00 € HT mensuel.

La Commission sociale a émis un avis favorable sur ce projet de location.

Puis il sollicite l'avis du Conseil Communautaire sur ce dossier afin d'autoriser M. le Président à signer le contrat de location avec la Société PETIT FORESTIER LOCATION.

Le Conseil communautaire,  
Le Président entendu,  
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

**AUTORISE** M. le Président à signer le contrat de location d'un camion frigorifique pour le portage des repas à domicile, avec la Société PETIT FORESTIER LOCATION, au prix de 663,00 € HT mensuel.

---

*Levée de la séance à 20 H 30.*